

Le 27 novembre 2006

**Par courriel et poste**

**Me Éric Fraser**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596  
Télec. : (514) 289-5197  
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année  
tarifaire 2007-2008  
Dossier Régie : R-3610-2006  
Notre dossier : R000206 FE

---

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec Distribution soumet sa réplique aux représentations de GRAME, CETAF/AQLPA/SÉ et UC à l'encontre des moyens préliminaires soulevés quant à la recevabilité de certains éléments de preuve et la qualification des experts et de l'expert-conseil.

***Le GRAME***

Notre réplique concernant le statut d'expert de M. Handfield sera brève dans la mesure où la procureure du GRAME nous avisait dans sa correspondance du 24 novembre que ce dernier n'entendait pas témoigner. Il sera donc impossible de le contre-interroger ou même de procéder à un voir-dire quant à ses qualifications. Dans ces circonstances, le Distributeur demande le rejet pur et simple de l'ensemble du témoignage écrit de M. Handfield.

Par ailleurs, en ce qui concerne la demande de rejet des annexes I et II de la pièce C-8-13 GRAME (*Revue générale des réseaux autonomes*) et les pages afférentes de la pièce C-8-12 GRAME (*Les réseaux autonomes*), le Distributeur est pour le moins troublé par le raisonnement présenté par le GRAME dans sa correspondance du 23 novembre. Ce raisonnement se résume comme suit :

- 1- le GRAME a analysé attentivement la décision D-2006-56 (PGEÉ 2006) ;
- 2- le GRAME interprète certains passages de manière à y voir une obligation de suivi stricte à être exécutée impérativement dans le présent dossier ;
- 3- le GRAME étudie le dossier du Distributeur et considère que celui-ci ne respecte pas la décision de la Régie ;
- 4- le GRAME considère donc qu'il relève de sa responsabilité de réaliser une preuve qui palliera au manquement du Distributeur, selon son interprétation de la décision de la Régie ;
- 5- le GRAME procède à la réalisation de ladite preuve soi-disant manquante.

Comme on peut le constater, il y a là une confusion des rôles qu'il y a lieu de dissiper et surtout de prévenir.

Le Distributeur est le seul responsable de la preuve qu'il soumet au soutien des demandes qu'il formule à la Régie. Pour ce faire, il doit tenir compte du cadre législatif et réglementaire, dont les décisions antérieures de la Régie et le Guide de dépôt du Distributeur. L'objectif du Guide est justement de « standardiser la documentation déposée par le Distributeur à l'appui de ses demandes et à la compléter de façon à ce que la Régie ait tous les documents dont elle a besoin dans l'exercice de ses fonctions » (article 1.2). Si la Régie considère la preuve insuffisante, elle peut appliquer les mesures prévues à l'article 3 du *Règlement sur la procédure de la Régie* (« le Règlement »), faire une demande de renseignement précise ou émettre toute autre ordonnance procédurale permettant de remédier à cette situation. Or, il n'en fut rien en l'instance et il n'appartient pas à un intervenant de se substituer à la Régie et déterminer que la preuve du demandeur est incomplète et, encore moins, de la compléter en lieu et place du demandeur.

Cette approche du GRAME est de plus improductive puisque bien entendu le Distributeur est le mieux placé pour réaliser cette tâche et elle est contre-productive puisqu'il s'agit d'ingérence dans les relations d'affaires du Distributeur pouvant susciter des attentes qui ne sauront être satisfaites.

Qui plus est, cette preuve sur les réseaux autonomes n'est pas pertinente puisqu'elle ne porte sur aucun des éléments décisionnels du dossier. Finalement, elle ne peut être admise en preuve étant donné que le GRAME n'entend pas faire témoigner l'auteur de l'enquête sur les réseaux autonomes C-8-13 (lettre du 21 novembre de Me Beaulne-Bélisle).

En ce qui concerne les pages 21 à 31 du rapport déposé sous la cote C-8-12 GRAME, le Distributeur précise qu'il demande le rejet des pages 21 à 27 portant sur les programmes de substitution d'énergie et sur la tarification dissuasive, de la page 30 portant sur la Stratégie énergétique du gouvernement du Québec et des conclusions s'y rapportant aux pages 31 et 32. Le Distributeur réitère les arguments déjà invoqués : ces sujets ne font pas partie du présent dossier, ils ne font pas l'objet de demandes du Distributeur et n'ont pas été identifiés par la Régie dans ses décisions procédurales.

En particulier, les programmes de substitution d'énergie ne sont pertinents que dans la mesure où le Distributeur a un intérêt économique à subventionner les mesures d'économie d'énergie permettant de réduire la consommation de mazout. Il n'a jamais été question de soumettre au présent dossier les ententes qui concernent l'utilisation efficace de l'énergie et qui résultent de négociations entre les parties. De plus, les impacts énergétiques de la tarification dissuasive sont documentés dans les plans d'approvisionnement du Distributeur mais 1) les modalités de la tarification au nord du 53<sup>e</sup> parallèle ne font pas partie des sujets du présent dossier et 2) les impacts énergétiques visés par cette tarification ne sauraient être intégrés au PGEE puisqu'ils débordent le cadre du potentiel technico-économique de référence.

### ***CETAF/AQLPA/SÉ***

Dans nos commentaires sur les demandes d'intervention nous écrivions :

*Cet intéressé veut produire des rapports d'expertise visant à quantifier l'impact des propositions du Distributeur en matière de stratégies et de structures tarifaires (voir annexe 2, pp.1 et 2), alors qu'il s'agit d'exercices qui relèvent de l'analyse et non de l'expertise (lettre du 11 septembre du soussigné).*

Dans sa décision sur la reconnaissance des intervenants, la Régie précise (nos soulignés) :

*L'intervenant soumet un budget prévisionnel très élevé en raison des expertises qu'il veut produire. Il veut établir par expertise l'impact de l'étalement des coûts sur le signal de prix. Son expertise quantifiera l'impact multiannuel de ces étalements et des scénarios alternatifs. La Régie rappelle qu'au dossier R-3579-2005, la justesse du signal de prix transmis au consommateur a fait l'objet d'un débat alimenté par de nombreux témoignages et expertises. De nouvelles expertises sur cette question ne sont pas pertinentes cette année. La question est plutôt de savoir si l'étalement*

*proposé se justifie en principe et suivant les circonstances.* (D-2006-136, p. 6).

Le rapport Boyer-Fontaine comporte trois (3) sections qui sont résumées ainsi au sommaire exécutif (nos soulignés) :

*Dans la section 2 du présent rapport, nous avons quantifié le scénario proposé par Hydro-Québec Distribution consistant à étaler jusqu'en 2010 la récupération du compte des frais reportés de transport de 2005 et 2006 et de rendre permanent le report d'une année à la suivante de la variation des frais de transport* (p. v).

*À la section 3 du rapport, nous avons simulé l'impact de la proposition d'Hydro-Québec ainsi que de nos trois scénarios A, B et C sur la facture de divers clients-types en 2007, avec les modifications à la structure tarifaire suivantes qui permettent de mieux refléter la causalité des coûts et les instructions antérieures de la Régie de l'énergie (...)* (p.vi)

*Ces simulations nous permettent, à la section 4 du rapport, de répondre à la question posée par la Régie de l'énergie :*

*La question est [...] de savoir si l'étalement proposé se justifie en principe et suivant les circonstances.*

(p. vii)

Clairement, les sections 2 et 3 portent sur des sujets pour lesquels la Régie a explicitement dit que les expertises n'étaient pas pertinentes. Ajoutons à cela que les exercices réalisés à ces sections relèvent sans conteste de l'analyse, voire même de la simple arithmétique. Cela apparaît d'autant plus vrai lorsque l'on constate que les pages 19 à 42 du rapport Fontaine-Boyer sont à quelques exceptions près une reprise de l'exercice réalisé dans le rapport d'analyse de M. Fontaine déposé dans le dossier R-3579-2005 (C-12-6-SE/AQLPA-4, doc. 1).

Ainsi, seule la section 4 relève de l'opinion d'expert. Or, dans cette section (pp. 47-57), l'expert Boyer se livre à l'exercice de vérifier la conformité de la proposition du Distributeur aux principes suivants : le signal de prix, l'équité intemporelle (intergénérationnelle), la stabilité des tarifs et, une nouveauté, l'équité citoyenne. De manière générale, cette section n'apporte aucun élément analytique vraiment différent

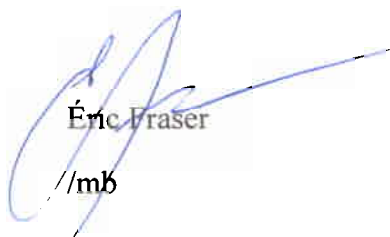
des débats ayant eu cours sur l'étalement tarifaire dans le dossier R-3579-2005. Cela est patent lorsqu'il s'agit d'aborder les concepts de signal de prix, de stabilité tarifaire et d'équité intergénérationnelle. Or, nous sommes d'opinion que la Régie a clairement exclu ces sujets dans sa décision D-2006-136 lorsqu'elle affirme que *de nouvelles expertises sur cette question* (n.d.l.r.: la justesse du signal de prix) *ne sont pas pertinentes cette année*. Bref, l'intervenant CETAF/AQLPA/SÉ tente de faire indirectement ce qu'elle ne peut faire directement en éludant les propos de la Régie.

En conclusion, cette preuve d'expert a été déposée en contravention flagrante des directives de la Régie et devrait, par respect pour le processus réglementaire, être rejetée.

*UC*

En ce qui concerne l'octroi du statut d'expert-conseil à M. Bellemare, le Distributeur réitère les propos contenus dans sa correspondance du 22 novembre à l'effet qu'il s'agit d'une demande tardive (a. 29 du Règlement), et que le mandat accordé ne démontre pas la nécessité pour UC de s'adjoindre les services d'un expert-conseil. D'autant plus qu'on semble requérir les services de M. Bellemare sur des sujets similaires ou périphériques à ceux pour lesquels la Régie a précisé qu'il n'y avait pas lieu de réaliser d'expertise (décision D-2006-136, p. 6 citée ci-haut).

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Eric Fraser  
/mb

cc : Intervenants